

Projet

Arrêté ministériel d'autorisation environnementale concernant le projet de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière, situé sur la base navale de Brest (Finistère), présenté par l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest.

Le ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement livre I, titre VIII, relatif à l'autorisation environnementale, notamment les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, relatifs aux autorisations environnementales accordées au titre de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère des Armées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Elorn (SAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013, relatif au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Bretagne 2013-2018 ;

Vu la décision prise le 30 mai 2022 par l'autorité environnementale, suite à l'examen au cas par cas du dossier de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest (Finistère) ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 18 novembre 2022 par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense relative au projet de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest (Finistère), conformément à l'article R. 181-12 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 6 mars 2023 du service « Eau et biodiversité » de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis du 30 mars 2023 de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'avis du 27 mars 2023 de la commission locale du SAGE de l'Elorn ;

Vu les compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense le 10 mai 2023 suite à la demande formulée par l'autorité environnementale le 6 avril 2023 ;

Vu le rapport n° 23-6055-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 17 mai 2023, présentant l'examen de la demande d'autorisation environnementale relative au projet de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest (Finistère) par l'inspection des installations classées des Armées, transmis le 23 mai 2023 à la préfecture du Finistère ;

Vu l'avis et arrêté préfectoral du 8 juin 2023 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique sur la demande d'autorisation environnementale relative à la reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest, présentée par le service d'infrastructure de la défense de Brest, organisée du 28 juin au 31 juillet 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans le journal Ouest-France du 10-11 juin 2023 et dans le journal Le Télégramme le 10 juin 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'avis sur le site internet de la préfecture du Finistère ;

Vu l'absence de remarque dans le registre électronique mis à disposition du public lors de la consultation par voie électronique menée par la préfecture du Finistère ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de Brest ;

Vu le rapport n° 23-6055 du 17 mai 2023, relatif au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le service d'infrastructure de la défense de Brest en vue de réaliser la reconstruction de l'épi de la Grande Rivière situé sur la base navale de Brest, transmis pour information au CoDERST du Finistère par courrier du 21 septembre 2023, référencé n° 23-02418-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC

Vu le projet d'arrêté porté le 14 septembre 2023 à la connaissance du pétitionnaire par message officiel NEMO n° 2023/1062 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté formulées par le pétitionnaire le 20 septembre 2023 par message NEMO n° 2023/4737 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant le contexte des activités industrielles présentes au niveau de la rade de Brest ;

Considérant, qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement applicables à la présente autorisation, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ministériel ;

Considérant, qu'au vu des éléments présentés par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et dans les compléments apportés suite à la demande formulée par l'inspection des installations classées des Armées par message NEMO n° 2023/507 du 6 avril 2023, les conditions d'aménagement et d'exploitation du chantier de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest permettent de réduire au minimum les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les mesures de prévention et de surveillance en phase travaux, édictées dans le présent arrêté, permettent de réduire le risque de pollutions accidentelles ;

Considérant que les mesures de suivi des impacts, édictées dans le présent arrêté, permettent d'évaluer les incidences des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des services déconcentrés de l'État et sont de nature à préserver prévenir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des Armées,

ARRÊTE :

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Brest, domicilié à l'adresse postale BCRM Brest, CC 16, 29240 Brest cedex 9, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à entreprendre les travaux de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest (Finistère).

1.2 Objet du présent arrêté

L'objet du présent arrêté est de fixer des prescriptions techniques particulières pour :

- la déconstruction de l'épi Grande-Rivière ;
- l'installation d'un stockage provisoire de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le site du Portzic ;
- la mise en œuvre d'une activité de concassage sur le site du Portzic ;
- la réalisation des travaux nécessaires à la reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest ;

tels que décrits dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 18 novembre 2022 et les compléments apportés par le pétitionnaire.

1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le cadre de la réalisation des travaux de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers et inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Article 2. Nature des activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT)

Le présent arrêté fixe des prescriptions en application des articles L. 181-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et au titre des nomenclatures annexées aux articles R. 214-1 et R. 511-9 du code de l'environnement.

2.1 Liste des AIOT classées au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Régime - Justification
4.1.2.0-1	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° D'un montant supérieur ou égal à 1,9 M€.	Autorisation Budget estimé à environ 28 M€ HT
4.1.3.0-1	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent.	Autorisation Dépassements du seuil N2 sur les paramètres Cuivre, HAP et PCB.

Rubrique	Intitulé	Régime - Justification
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration Rejet suite à l'opération de déshydratation des sédiments

2.2 Liste des AIOT concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Intitulé	Régime - Justification
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Déclaration Puissance du concasseur : 200 kW
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Déclaration Surface = 9 000 m ²

2.3 Localisation des AIOT

Installations	Site	Section et Parcelle	Commune	Surface totale (m ²)	Surface aménagée (m ²)
Epi de la Grande Rivière	base navale	section IR parcelle n° 0049	Brest	845 582 m ²	6 400 m ²
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	lieu-dit du Portzic	section DO parcelle n° 0235	Brest	40 802 m ²	9 000 m ²
Installation de concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes					

2.4 Consistance et durée des travaux autorisés

L'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest présentant des désordres importants, l'établissement du service d'infrastructure de la défense a programmé d'importants travaux de déconstruction puis de reconstruction de cet ouvrage, planifiés entre 2023 et 2026 de la manière suivante :

- déconstruction de l'ouvrage existant entre octobre 2023 et novembre 2025 ;
- construction d'un nouveau ponton entre janvier 2025 et juillet 2026.

Le chantier de déconstruction/reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière nécessite la mise en œuvre des opérations suivantes :

- démantèlement des équipements métalliques et des réseaux de l'ouvrage existant, en tenant compte de la présence d'amiante ;
- préparation de la zone de travaux avec, notamment, la gestion des anomalies pyrotechniques et le dragage des sédiments excédentaires ;
- mise en place d'un dispositif de ressuyage des sédiments au niveau du quai ;

- déconstruction et découpe des ducs d'Albe centraux (sciage subaquatique des pieux à l'oxy-arc, dépose des poutres de liaison et démolition des têtes par emploi d'un brise-roche hydraulique) ;
- démolition progressive des trois caissons d'enracinement (emploi d'un brise-roche hydraulique) ;
- dépose de la passerelle de l'actuel épi ;
- minage des bases des caissons d'enracinement ;
- transport des gravats de déconstruction non souillés vers le site du Portzic pour un stockage temporaire puis un concassage en vue d'un réemploi ultérieur ;
- réfection du quai des Flottilles, afin de préparer le positionnement du futur ponton ;
- construction du musoir et des éléments composant le nouveau ponton, réalisée principalement au niveau du bassin n° 4 de la base navale de Brest ;
- réalisation des travaux de génie civil au niveau du quai des Flottilles et des opérations de dragage nécessaires au positionnement des nouveaux éléments d'ancrage (musoir) ;
- mise en place de l'ensemble des éléments constructifs et des finitions du nouveau ponton.

2.5 Installations mises en œuvre lors des travaux autorisés

Les travaux de reconstruction de l'épi de la Grande-Rivière de la base navale de Brest nécessitent l'utilisation des installations suivantes :

Au niveau d'une barge :

- une drague hydraulique et une installation de floculation permettant d'introduire le réactif directement dans la canalisation de refoulement de la drague par le biais d'un piquage ;

Au niveau des quais :

- un bassin, construit à l'aide de blocs béton et étanchéifié à l'aide d'une bâche, dans lequel des géocontainers de déshydratation sont positionnés ; cette installation permet de déshydrater les sédiments dragués et de contrôler la qualité des eaux de ressuyage avant leur rejet dans le milieu naturel ;
- une installation permettant de réaliser le désamiantage de certaines parties de l'ouvrage devant être démantelé ;
- des zones de stockage temporaire aménagées spécifiquement pour accueillir les débris souillés par des goudrons et les déchets amiantés ;

Au niveau du site du Portzic :

- une zone de stockage temporaire de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ;
- une zone sur laquelle sera positionné un concasseur mobile.

Article 3. Conformité au dossier d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ou mis à jour au cours du chantier, sous réserve qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Article 4. Garanties financières

Les installations sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières dans la mesure où elles sont exploitées directement par l'État ; l'exploitant veille à mettre en place les moyens nécessaires à l'exploitation de l'établissement dans le respect de la législation des installations classées et des dispositions du présent arrêté.

Article 5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées des Armées les accidents ou incidents, survenus du fait de l'exploitation de l'établissement, de nature à porter atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées des Armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées des Armées

dans les deux mois suivant l'évènement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long termes.

Sauf raison dûment justifiée, l'état des installations concernées n'est pas modifié sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées des Armées et, s'il y a lieu, de l'autorité judiciaire.

Article 6. Programme d'auto surveillance

6.1 Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, appelé programme d'auto surveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations et de leurs performances.

6.2 Mesures comparatives

L'inspection des installations classées des Armées peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou encore faire mesurer les niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Il informe l'inspection des installations classées des Armées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 7. Modification et cessation d'activité

7.1 Modification du champ de l'autorisation

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leur modalité d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance de la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement ainsi que l'inspection des installations classées des Armées, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

7.2 Arrêt d'exploitation

Les équipements qui ne sont plus exploités ne sont pas maintenus en place sauf s'ils sont susceptibles d'être réutilisés lors d'une prochaine phase de travaux.

Dans ce cas, l'exploitant veillera à ce que des dispositions matérielles soient prises pour garantir leur mise en sécurité pendant l'arrêt d'exploitation.

7.3 Changement d'exploitant

Le changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale est réalisé dans le respect des dispositions des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement.

7.4 Cessation d'activité

L'usage futur à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Avant la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant en informe la direction des territoires, de l'immobilier et de l'environnement un mois au moins avant celui-ci, en précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la remise en état des sites de telle sorte qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques de pollution, d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 8. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

8.1 Arrêté ministériel d'autorisation environnementale

Le présent arrêté est affiché en permanence de façon visible sur les sites.

8.2 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé au présent arrêté ;
- les plans et schémas des installations, tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, sous réserve d'être consultables sur place. Dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ils sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées des Armées.

Article 9. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des Armées les documents suivants :

Article	Nature du document	Périodicité / Échéance
Art 7.1	Modifications des installations	Avant la réalisation des modifications
Art 7.3	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert, par le nouvel exploitant
Art 7.4	Cessation d'activité	Un mois avant la date de cessation d'activité
Art 5	Rapport d'incident ou d'accident	Signalement de l'incident ou accident dans les meilleurs délais ; Sous 2 mois, transmission d'un rapport détaillé
Art 12.4	Planning du chantier et détail des opérations programmées	Au moins 15 jours avant le début d'une tranche de chantier
Art 12.5	Compte rendu de chantier	Tous les semestres et à la fin des travaux
Art 12.17	Résultats des analyses réalisées sur les effluents de ressuyage	Suivant la périodicité indiquée
Art 12.18	Procédure d'alerte « Travaux »	Après l'établissement de l'état de référence de la qualité des eaux de la rade abri et avant le commencement des travaux
Art. 13.2	Planning du chantier de concassage	Au moins 15 jours avant le début d'une tranche de chantier

Article 10. Réglementation

10.1 Réglementation applicable

Domaine	Date	Texte
IOTA	09/08/2006	Arrêté relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ¹ .
	23/02/2001	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ² .
ICPE	30/06/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).
	30/06/1997	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ».
	28/04/2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
BRUIT et VIBRATIONS	23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
	23/07/1986	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
DÉCHETS et ÉMISSIONS	29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
	31/05/2021	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
	21/12/2021	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

10.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment les autres dispositions du code de l'environnement ;
- du code minier ;
- du code civil ;
- du code de l'urbanisme ;
- du code du travail et du code général des collectivités territoriales ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

¹ Arrêté du 30/06/20 modifiant l'arrêté du 9 août 2006, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

² En l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les travaux portuaires relevant de la rubrique 4.1.2.0 (1°, régime de l'autorisation), l'exploitant appliquera les prescriptions générales pour les travaux portuaires relevant du régime de la déclaration.

Titre 2 - GESTION DES ACTIVITÉS, INSTALLATIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 11. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, ainsi que lors de la réalisation des travaux, pour :

- limiter le prélèvement et la consommation en eau ;
- limiter les émissions dans l'environnement, en particulier dans les milieux aquatiques et terrestres situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

En particulier, pendant toute la durée des chantiers, la surveillance de la qualité des rejets dans le milieu naturel est assurée par le maître d'ouvrage.

Article 12. Conditions particulières d'exécution des travaux portuaires

Les travaux sont conduits en respectant les conditions particulières décrites ci-dessous :

12.1 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans la zone de travaux.

Le chantier est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

12.2 Aires de chantier

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

En particulier, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour limiter, à la fois, les émissions de poussières et d'odeurs sur le site (bâches, arrosage, etc.), la dispersion de déchets au sol et dans le milieu marin, et l'épandage accidentel de produits dangereux pour l'environnement.

12.3 Pyrotechnie

L'exploitant mentionne au dossier de consultation des entreprises des consignes strictes sur la pyrotechnie qui décrivent les mesures à prendre pour alerter le bénéficiaire de l'autorisation et le responsable de site et pour assurer la sécurité du voisinage en cas de découverte d'un engin pyrotechnique non décelé lors des investigations réalisées préalablement au commencement du chantier.

12.4 Planning des chantiers

Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'inspection des installations classées du ministère des Armées, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager une tranche de travaux. Il communique le programme détaillé des opérations accompagné d'un planning de réalisation.

12.5 Documentation et suivi des chantiers

Un plan du chantier en cours est disponible. Il indique notamment :

- l'emplacement des parkings utilisés par les véhicules et les engins ;
- les aires dédiées à la maintenance des engins ;
- les zones de stockage (notamment celles sur lesquelles peuvent être positionnés des produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement) ;
- le positionnement des dispositifs de traitement des sédiments et des eaux de ressuyage ;
- les avaloirs d'eau pluviales.

Pendant toute la durée des chantiers, l'exploitant rédige un journal de chantier qui décrit le déroulement des travaux, l'apparition éventuelle de dysfonctionnements ou de situations non-conformes susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ainsi que les mesures ayant été prises, afin de les corriger.

Ce journal contient notamment les informations suivantes pour chaque journée de travail :

- conditions météorologiques du site (pluviométrie, vent, température de l'air) ;
- l'état de la mer, les coefficients de marées, les horaires de basses mers et pleines mers, les volumes dragués (pour les travaux en contact avec le milieu marins) ;
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les éléments permettant d'assurer la traçabilité des sédiments ;
- les éléments permettant de tracer les débris produits au cours de la phase de démolition (volume de déchets amiantés, volume des débris contenant des goudrons, volume de débris inertes transportés par camion au Portzic, bordereau de suivi de déchets, etc.).

Ce journal est tenu sur le chantier en permanence à la disposition du service de la police de l'eau.

L'exploitant organise des réunions hebdomadaires qui permettent d'organiser le travail en prenant en compte l'évolution prévisible de la situation de terrain.

L'exploitant dispose d'un document permettant de retracer, d'une part, l'entretien, la maintenance et les réparations des équipements utilisés pour surveiller la qualité des rejets et l'état de l'environnement et, d'autre part, la disponibilité des moyens utilisés lors d'une intervention sur une pollution.

Tous les semestres et à la fin des travaux, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées des Armées un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des analyses de suivi de la qualité de l'eau du port et des effluents produits ;
- le relevé des éventuels incidents ou accidents qui se sont déroulés durant le chantier et les effets observés sur l'environnement ;
- les mesures ayant été mises en œuvre pour respecter les prescriptions.

12.6 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules des entreprises et les engins de chantier répondent aux normes en vigueur, notamment en termes de consommation d'énergie et d'émissions atmosphériques.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les contrôles et maintenances sont réalisés loin des points d'eau et en dehors des zones sous influence de la marée.

Les opérations de ravitaillement des engins sont effectuées à l'intérieur d'aires spécifiques, aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque pour l'environnement, notamment en cas d'épandage d'hydrocarbures.

Un plan de circulation est établi en accord avec le responsable de site de la base navale de Brest, afin de réduire au maximum les nuisances inhérentes aux déplacements des engins de chantier et des camions transportant les sédiments.

12.7 Stockage et mise en œuvre de produits chimiques

Le bénéficiaire connaît en permanence l'état des stocks et les caractéristiques des produits utilisés sur les chantiers (localisation, quantité et fiche de données de sécurité).

Cet état est mis à la disposition de l'inspection des installations classées des Armées.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des substances et mélanges qu'ils contiennent ainsi que les éléments d'étiquetage indiqués dans le règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008.

Des capacités de rétention correctement dimensionnées sont systématiquement utilisées pour le stockage des produits chimiques et des hydrocarbures.

12.8 Matériaux utilisés

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne sont pas à l'origine d'une contamination des milieux terrestres, aquatiques et du sous-sol.

Leur stockage se fait à l'intérieur de zones dédiées, clairement délimitées, aménagées de telle sorte à éviter toute pollution de l'environnement.

12.9 Réserve de produits ou de matières consommables

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (kit anti-pollution, etc.).

Ces produits sont positionnés de façon à être facilement accessibles en cas de pollution.

12.10 Horaires

D'une manière générale, les travaux à réaliser au niveau de l'épi de la Grande-Rivière peuvent être mis en œuvre les jours ouvrés, sur la plage 7h00 – 20h00, sauf pour les travaux susceptibles de provoquer une émergence sonore au niveau des zones sensibles (riverains et hébergements militaires) supérieure à ce qui est décrit à l'article 12.11 de cet arrêté, qui devront être programmés sur les plages horaires 8h-12h et 14h-18h.

Ces horaires peuvent être modifiés dans les cas suivants :

- organisation de travaux soumis à la marée (dragage, etc.) ; ces travaux pourront être réalisés entre 5h et 23h, afin de s'adapter aux périodes de basse mer ;
- préparation de chantier (préparation de matériel, travail en atelier, maintenance mécanique, modification des sens de circulation, réception des livraisons) ; ces opérations pourront se dérouler entre 6h et 20h.

12.11 Bruits de chantier

Les émissions sonores des chantiers ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier des travaux est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement du chantier en cours, que ce soit lors des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Dans la situation où les chantiers produiraient des bruits particuliers, il est autorisé qu'un terme correctif fonction de la durée cumulée journalière d'apparition du bruit particulier, soit ajoutée à la valeur maximale autorisée de l'émergence.

Le tableau suivant détaille la valeur de ce terme correctif :

Durée cumulée T d'apparition du bruit particulier par jour	Terme correctif en dB(A)
$T \leq 1$ minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes.	6
$1 \text{ minute} < T \leq 5 \text{ minutes}$.	5
$5 \text{ minutes} < T \leq 20 \text{ minutes}$.	4
$20 \text{ minutes} < T \leq 2 \text{ heures}$.	3
$2 \text{ heures} < T \leq 4 \text{ heures}$	2
$4 \text{ heures} < T \leq 8 \text{ heures}$.	1
$T > 8 \text{ heures}$.	0

De plus, le niveau de bruit en limite de la base navale de Brest ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Lors de l'emploi d'engins particulièrement bruyants (brise-roche hydraulique, etc.), l'exploitant met en place une mesure des niveaux sonores au niveau des points sensibles (riverains et hébergements militaires) lors de la première période de fonctionnement représentative de l'activité : du BRH seul, du forage seul et du fonctionnement simultané du BRH et du forage.

Si, lors de la première campagne de mesures, l'émergence est supérieure à 5 dB, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour la limiter (mise en place de système de capotage des engins, emploi de matelas acoustiques ou arrêt des travaux).

Le relevé des mesures acoustiques de la première campagne, et le cas échéant du fonctionnement avec mesures de limitation du bruit est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.12 Émissions lumineuses

L'exploitant prend les dispositions suivantes de manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses pour l'environnement :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation des locaux ;
- les installations ne peuvent être éclairées avant ou après le coucher du soleil sauf pour des raisons de service.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de ce type d'installation sont bien conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci, afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

12.13 Plan d'alerte et consignes

L'exploitant et les entreprises responsables des travaux définissent un plan d'intervention et d'alerte en cas de pollution accidentelle.

Celui-ci définit notamment :

- les moyens d'action disponibles et les éléments concernant leur mise en œuvre ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ;
- la liste des personnes à prévenir ;
- un modèle de compte-rendu ;
- une liste de laboratoires agréés pour les analyses d'eau.

De plus, des consignes écrites sont affichées. Elles précisent notamment les points suivants :

- l'interdiction d'apporter une source de feu à proximité de matières combustibles ;
- les moyens disponibles pour lutter contre l'incendie ;
- les consignes de sécurité de la base navale de Brest doivent être appliquées, en particulier celles qui définissent les conditions de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

12.14 Travaux de dragage des sédiments

La reconstruction de l'épi Grande-Rivière nécessite le dragage d'environ 6 100 m³ de sédiments, répartis de la manière suivante :

Lieu	Quantité de sédiments (en m ³)	Technique(s) employée(s)	Période – durée du dragage
Déconstruction	2 800 m ³	Dragage hydraulique	d'octobre 2023 à fin avril 2024 (durée estimée : 30 à 60 jours)
Reconstruction	3 300 m ³	Dragage hydraulique	d'octobre 2025 à fin avril 2026 (durée estimée : 30 à 60 jours)

12.15 Évitement des efflorescences d'*Alexandrium minutum*

Afin de limiter les risques de prolifération de la micro-algue *Alexandrium minutum*, les travaux de dragage devront être réalisés en-dehors de la période s'étalant du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année N.

De même, les opérations de dragage seront également suspendues si, au cours de la période autorisée, les conditions suivantes s'avèrent vérifiées simultanément au niveau de la rade abri ou de la rade de Brest :

- température stabilisée supérieure à 14 °C ;
- salinité comprise entre 26°/00 et 29°/00 ;
- coefficient de marée inférieur à 80.

L'entreprise réalisera les mesures de salinité tous les matins avant de débiter le dragage. La température sera donnée par la sonde en place pour la surveillance continue.

12.16 Gestion des sédiments dragués

La récupération des sédiments est réalisée par dragage hydraulique.

Un dispositif de floculation en ligne permet d'injecter immédiatement dans la conduite de refoulement de la drague aspiratrice le réactif qui facilite le processus d'agrégation des particules fines contenues dans les matériaux extraits.

Le mélange « eau + sédiments + floculant » est ensuite injecté dans des géocontainers de déshydratation positionnés dans un bassin étanche, placé sur le quai, à proximité du chantier.

Le bassin de ressuyage sera placé sous la surveillance constante d'un opérateur à quai durant les opérations de dragage. La limite haute prise en compte sera une revanche de 20 cm. Il est entendu que l'alerte permettra un arrêt de la drague sous une durée inférieure à 1 minute, correspondant à un volume entrant sur site inférieur à 10 m³.

Les sédiments issus de la phase de déconstruction seront évacués du site, conformément à la réglementation. Les sédiments issus de la phase de construction du nouveau ponton seront valorisés en tant que lest dans le musoir.

12.17 Suivi de la qualité des effluents produits lors du ressuyage des sédiments

L'eau qui s'écoule des géocontainers est récupérée dans le bassin contenant les géocontainers de déshydratation, jouant le rôle de tampon.

Les paramètres « pH » et « turbidité » des eaux de ressuyage sont mesurés :

- de manière horaire au niveau du bassin contenant les géocontainers, juste en amont des vannes, pendant la phase de dragage, l'opération de refoulement étant adaptée graduellement en cas de dépassement des seuils indiqués ci-dessous ;
- de façon ponctuelle, avant chaque bâchée vers le milieu naturel, en phase de ressuyage, hors période de dragage.

Le pH des rejets est compris entre 5 et 8,5.

La turbidité est utilisée en tant qu'indicateur de la concentration de matières en suspension (MES). L'exploitant dispose d'une courbe d'étalonnage réalisée dans des conditions comparables à celles du chantier permettant de déduire la concentration en MES à partir de la valeur de turbidité mesurée.

Les eaux de ressuyage rejetées au milieu naturel ne contiennent pas plus de 100 mg/l de MES.

La vanne permettant l'évacuation des eaux de ressuyage dans le milieu naturel n'est actionnée que si les résultats des analyses sont conformes aux valeurs limites de pH et turbidité détaillées ci-dessus.

Le dispositif décrit ci-dessus peut être modifié autant que nécessaire pour atteindre l'objectif de qualité fixé pour les eaux de pré-ressuyage.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie la composition des effluents de ressuyage en faisant analyser par un laboratoire accrédité les paramètres listés dans le tableau ci-dessous, suivant la périodicité indiquée.

Paramètre	Code SANDRE	Périodicité d'analyse
Matières en suspension	1305	<ul style="list-style-type: none"> • Le premier jour du dragage • 10 jours après l'arrêt du dragage • 1 fois par mois en fin de ressuyage hors période de dragage
COT	1841	
Polychlorobiphényles PCBi	7431	
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	
Arsenic et ses composés (en As)	1369	
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	
Étain et ses composés (en Sn)	1380	
Tributylétain	2879	

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées des Armées.

L'exploitant veillera à indiquer dans son rapport les conditions dans lesquelles l'échantillonnage des effluents a été réalisé (prélèvement ponctuel ou moyen, date du ou des échantillonnages, conditions de conservation et de transfert de(s) échantillon(s) vers le laboratoire, observations diverses, etc.).

L'exploitant suit une comptabilité journalière du volume d'eaux de ressuyage ayant été rejetées au milieu naturel et la concentration en matières en suspension de celles-ci. Ces informations sont inscrites dans le journal de chantier.

12.18 Suivi de la qualité des eaux de la rade abri

Afin de vérifier l'absence d'impact des travaux sur l'environnement, notamment ceux susceptibles de remettre en suspension des matières dangereuses ou de favoriser l'apparition d'un bloom d'*Alexandrium minutum*, l'exploitant surveille la qualité des eaux de la rade abri en mesurant sa température ainsi que sa turbidité.

La valeur de turbidité mesurée est corrélée à une concentration de matières en suspension à l'aide d'un étalonnage réalisé préalablement.

Ces paramètres sont suivis à l'aide de capteurs spécifiques, placés à un mètre sous la surface de la mer sur deux bouées positionnées d'une part, au droit du chantier en cours (point appelé ST1) et, d'autre part, au niveau de la sortie de la rade abri (point appelé ST2).

Les coordonnées du point ST2 restent identiques pendant toute la durée des travaux.

L'exploitant indique dans le journal de chantier le positionnement précis des points de mesure.

Le tableau suivant précise les conditions de mesure permettant d'une part de définir l'état de référence et d'autre part de suivre les chantiers :

	Déconstruction de l'épi	Reconstruction de l'épi
Planning des travaux	octobre 2023 à novembre 2025	janvier 2025 à juillet 2026
Localisation et nombre de point de surveillance	2 points : à proximité immédiate de la zone de travaux en cours et en sortie de rade abri	
Matériel utilisé	Bouée avec capteur de turbidité permettant de transmettre les données en temps réel	
Protocole de mesure de l'état de référence	Mesure en continu de la turbidité de l'eau sur les points ST1 et ST2 pendant 1 mois avant le début des travaux.	
Protocole de mesure de la qualité de l'eau de la rade abri pendant la phase travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Mesure témoin quotidienne avant le démarrage des travaux générateurs de MES (dragage et minage) ; • Mesures de la température et de la turbidité de l'eau de la rade abri au niveau des points ST1 et ST2 toutes les 10 minutes pendant les phases de travaux générateurs de MES ; • Comparaison des résultats avec la valeur témoin et l'état de référence (situation météo-océanique comparable) ; • Début des mesures de contrôle 1 heure avant le début des travaux ; • Fin des mesures de contrôle : 6 h après la fin des travaux ou jusqu'au retour à l'état de référence. 	
Seuils d'alerte	Sur la base de l'état de référence, les seuils d'alerte sont définis : vigilance renforcée, alerte, arrêt des travaux.	

Avant le commencement des travaux, l'exploitant propose à la validation de l'inspection des installations classées des Armées les éléments pris en compte pour définir l'état de référence et une procédure d'alerte « Travaux » qui définit les seuils d'alerte et décrit les mesures envisagées pour corriger une situation anormale.

Les enregistrements réalisés dans le cadre du suivi de la qualité des eaux de la rade abri sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées des Armées.

Tout dépassement d'un seuil d'alerte est inscrit dans le journal de chantier ainsi que les mesures ayant été mises en place pour corriger la situation anormale (arrêt des travaux, modification des procédures, etc.).

Article 13. Gestion des installations classées positionnées sur le site du Portzic (rubriques ICPE n° 2517-2 et n° 2515-1-b)

Le site du Portzic est utilisé pour :

- stocker temporairement les déchets non dangereux inertes ayant été produits lors de la phase de déconstruction de l'épi de la Grande-Rivière ;
- réaliser l'activité de concassage nécessaire à leur conditionnement en vue d'un réemploi dans des chantiers de BTP.

13.1 Installation de stockage temporaire de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE n° 2517-2)

Cette installation n'est autorisée à recevoir que les déchets non dangereux inertes ayant été produits au niveau du chantier de la Grande-Rivière.

L'exploitant vérifie que cette installation, ainsi que son mode de gestion, est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517, précité dans l'article 10.1 de cet arrêté.

13.2 Activité de concassage (rubrique ICPE n° 2515-1-b)

Cette activité fonctionnera 30 jours répartis de la manière suivante en deux périodes réparties sur une durée de 49 mois.

L'exploitant vérifie que cette installation, ainsi que son mode de gestion, sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, précité dans l'article 10.1 de cet arrêté.

13.3 Prescriptions particulières (paysage, propreté, bruit)

Les articles concernant l'intégration dans le paysage, la propreté et le bruit, les arrêtés du 30 juin 1997 précités sont complétés par les prescriptions particulières suivantes :

- concernant l'intégration paysagère de l'installation, vu la proximité des tiers et l'absence d'écran visuel naturel, l'exploitant installe des écrans sur les barrières entourant l'installation classée et limite la hauteur de ses stockages à 2 m ;
- concernant la propreté de son installation, l'exploitant veillera tout particulièrement à maintenir propres les voies d'accès à son installation qui sont également empruntées par les tiers. Tous gravats ou débris de diverses natures devront être retirés immédiatement ;
- concernant le bruit, l'exploitant mettra tout en œuvre pour limiter les nuisances sonores subies par les riverains ;
- les travaux susceptibles de provoquer une émergence sonore au niveau des zones sensibles (riverains) supérieure à celle fixée à l'article 12-11 sont réalisés sur les plages horaires 8h-12h00 et 14h-18h ;
- en cas de plainte, l'exploitant utilisera des écrans acoustiques amovibles ou un ajustement temporaire des horaires de travail, afin de réduire les bruits émis lors des déversements de matériaux, que ce soit au sol ou dans des bennes et lors de l'utilisation du concasseur.

Titre 3 - DÉCHETS PRODUITS

Article 14. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations afin de respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° en priorité, l'exploitant prévient et réduit la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi. Il diminue également les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliore l'efficacité de leur utilisation ;

2° l'exploitant met en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment énergétique ;
- d) l'élimination.

3° l'exploitant s'assure que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risques pour l'air, l'eau, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° l'exploitant organise le transport des déchets et le limite en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° l'exploitant contribue à la transition vers une économie circulaire ;

6° l'exploitant économise les ressources épuisables et améliore l'efficacité de leur utilisation.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets sont classés selon la liste unique prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets produits par l'exploitant et entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ou des envols et des odeurs).

Article 15. Tri des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement le tri des déchets (dangereux ou non). Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

Les déchets produits sont entreposés temporairement dans les zones situées à proximité du chantier, équipées de dispositifs de stockage adaptés à leur dangerosité.

L'exploitant veille à ce que l'organisation de ces stockages ne puisse pas être à l'origine d'une pollution des sols ou de l'eau par lessivage de produit dangereux ou envols de matériaux.

Article 16. Traçabilité des déchets

L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet ses déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement et à l'arrêté du 31 mai 2021 susvisé, l'exploitant tient alors à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la

réception et du traitement de ces déchets. Ce registre est conservé au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées du ministère des Armées.

En outre, l'exploitant s'inscrit en tant que producteur de déchets dangereux dans la base de données électronique centralisée nommée « registre national des déchets », mise en place par le ministère chargé de l'environnement.

Pour tout enlèvement de déchet dangereux, et conformément aux articles R. 541-43 et R. 541-45 du code de l'environnement, l'exploitant utilise le télé-service « Trackdéchets » pour émettre un bordereau électronique de suivi des déchets dangereux dans la base de données spécifique mise en place par le ministère chargé de l'environnement. Les récépissés de saisie, attestant de la prise en charge des déchets par un transporteur puis par un éliminateur, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées des Armées.

Titre 4 - SUIVIS POSTÉRIEURS AUX TRAVAUX, PHASE D'EXPLOITATION

Article 17. Exploitation et entretien des aménagements et ouvrages projetés

○ Gestion des déchets

Les principes décrits dans l'article 14 de cet arrêté pour la gestion des déchets s'appliquent également en phase d'exploitation.

L'organisme responsable de l'exploitation de l'épi de la Grande-Rivière met en œuvre les moyens nécessaires au maintien de la propreté des aménagements et ouvrages et au nettoyage de tout flottant, solide ou liquide, pouvant être rejeté en mer du fait de leur emploi.

○ Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales s'écoulant sur l'épi de la Grande-Rivière sont canalisées vers un séparateur à hydrocarbures équipé d'un by-pass permettant de diriger les effluents pollués vers le résidu de fond de cale en cas de pollution accidentelle.

L'entretien du séparateur à hydrocarbures (vidange et curage) est réalisé *a minima* une fois par an.

Une analyse des effluents rejetés au milieu naturel est réalisée une fois par an (avant le nettoyage de l'équipement) par l'exploitant de l'épi de la Grand-Rivière. Il vérifie que les effluents rejetés respectent les valeurs seuils définies dans le tableau suivant, suivant la périodicité indiquée :

Paramètres – code SANDRE	Valeurs seuil	Périodicité d'analyse
Matières en suspension - 1305	35 mg/l	1 fois/an avant le nettoyage du séparateur ou juste après une pollution accidentelle

○ Entretien de l'ouvrage

Dans le cadre de ses missions, l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest met en place un suivi périodique de la stabilité et de l'intégrité des ouvrages.

Un registre d'entretien des ouvrages est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées des armées à sa demande.

○ Travaux sur l'ouvrage

L'établissement du service d'infrastructure de la défense de Brest est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les ouvrages.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les ouvrages existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées des Armées dans les conditions prévues à l'article 7.

Titre 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 18. Publicité

En application de l'article R. 181.55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet du Finistère qui effectue les formalités de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Brest et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brest pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Brest fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé au conseil municipal de Brest ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes, sis Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes cedex :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du ministre des Armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 20. Exécution

La directrice des territoires, de l'immobilier et de l'environnement, le préfet du département du Finistère et l'inspection des installations classées des Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le
Pour le ministre et par délégation
Le sous-directeur des risques, de l'environnement et du développement durable